

GE_GERICHTE ACJC/428/2025 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_428_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/428/2025 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/428/2025 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au

- 11/19 -

C/6568/2021 dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.3

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte de certains faits. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié dans la mesure utile pour la résolution du litige, sur la base des actes et des pièces de la procédure.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle avait une obligation de résultat en lien avec le développement du dispositif. Le projet portait sur un nouveau dispositif médical, de sorte que sa réalisation ne pouvait pas être garantie. De plus, elle avait respecté ses obligations contractuelles. Le dispositif n'avait pas pu être finalisé à cause de l'intimée, qui n'avait pas désigné un consultant MTA. Enfin, la précitée n'avait pas allégué de dommage, ni établi celui-ci.

L'intimée, dans sa réponse, reproche au premier juge d'avoir qualifié la fin du contrat de résiliation, avec effet ex-nunc, et non de résolution, avec effet ex-tunc.

4.1.1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, alors même que des points secondaires ont été réservés (art. 2 CO).

Les points objectivement essentiels forment le noyau nécessaire du contrat et permettent de l'identifier comme un tout cohérent, en indiquant l'objet de l'engagement de chaque partie. En matière de contrats générateurs d'obligations, les points objectivement essentiels se rapportent aux obligations principales des parties (TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 2019, n° 614; MORIN, *Commentaire romand CO I*, 2021, n° 2 ad art. 2 CO).

- 12/19 -

C/6568/2021

4.1.2 Le contrat de licence, respectivement de sous-licence, est un contrat innomé sui generis, par lequel le donneur de licence s'engage à accorder à la preneuse de licence l'usage et la jouissance sur un droit ou un bien immatériel pendant une certaine durée, et, en règle générale, contre l'engagement de la preneuse de verser une redevance (PROBST, *Le contrat de licence*, in *La pratique contractuelle*, 2012, p. 107-108).

Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention (courtage d'indication), soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (courtage de négociation) (art. 412 al. 1 CO).

Le contrat d'entreprise consiste pour l'une des parties (l'entrepreneur) à s'obliger à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). L'entrepreneur promet un résultat, que celui-ci soit matériel ou immatériel (ATF 130 III 458 consid. 4). Il doit produire par son travail un résultat, lequel doit être susceptible d'être vérifié selon des critères objectifs et d'être qualifié de juste ou d'erroné (ATF 127 III 328 consid. 2c).

Le contrat de mandat est celui par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Si l'intéressé ne peut promettre l'exactitude objective du résultat de son travail en tant qu'ouvrage, mais peut seulement promettre d'agir avec diligence dans l'intérêt de son cocontractant et en vue d'un certain résultat sans qu'il puisse le garantir, le contrat doit être qualifié de mandat (ATF 127 III 328 consid. 2c).

4.1.3 Lorsque, en vertu de la volonté des parties, les divers rapports qui les lient ne constituent pas des contrats indépendants, mais représentent des éléments de leur convention liés entre eux et dépendant l'un de l'autre, on est en présence d'un contrat mixte ou d'un contrat composé ou complexe, qui doit être appréhendé comme un seul et unique accord (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a, in *JdT* 1993 I 648; arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2020 du 12 mars 2021 consid. 3.1). Il y a contrat mixte lorsqu'une seule convention comprend des éléments relevant de plusieurs contrats nommés (ATF 131 III 528 consid. 7). On parle d'un contrat composé ou complexe lorsque la convention réunit plusieurs contrats distincts, mais dépendants entre eux (ATF 139 III 49 consid. 3.3, in *JdT*

2014 II 217; arrêt du Tribunal fédéral 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.2).

Vu la dépendance réciproque des différents éléments du contrat mixte, composé ou complexe, il n'est pas possible que la même question soit réglée différemment pour chacun d'eux. Il convient donc de rechercher pour chaque question juridique le centre de gravité des relations contractuelles pour déterminer quelles sont les

- 13/19 -

C/6568/2021 règles applicables à la question litigieuse (ATF 139 III 49 consid. 3.3). Il faut dès lors examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou composé eu égard à la situation juridique globale. L'intérêt des parties, tel qu'il se déduit de la réglementation contractuelle qu'elles ont choisie, est déterminant pour décider de l'importance de tel ou tel élément par rapport à l'ensemble de l'accord (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a).

4.1.4 Pour interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de leur convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 132 III 626 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_431/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4).

Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 précité consid. 4).

4.1.5 A teneur de l'art. 107 al. 1 CO, lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter. Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.

Que ce soit en application de l'art. 107 CO ou en raison d'une impossibilité fautive d'exécuter la prestation, le droit à des dommages-intérêts positifs est fondé sur l'art. 97 CO (THÉVENOZ, Commentaire romand CO I, 2021, n° 29 ad art. 107 CO).

- 14/19 -

C/6568/2021

La responsabilité du débiteur est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO: une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat; un dommage; un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage et une faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.1).

4.1.6 Les art. 59 et ss. CPC étant applicables mutatis mutandis à la procédure de recours, le tribunal vérifie d'office la recevabilité d'une voie de droit, notamment la légitimation au recours (BASTONS BULLETTI, Petit commentaire CPC, 2020, n° 18 ad Intro art. 308-334 CPC).

Est formellement lésé celui qui n'a pas obtenu le plein de ses conclusions. Seul est décisif le dispositif de la décision et non sa motivation, qui ne peut avoir autorité de chose jugée. Est matériellement lésé celui que la décision affecte dans sa position juridique, tel le plaideur formellement lésé, mais parfois aussi, celui qui n'a pas formulé de conclusions ou dont les conclusions ont été admises. La lésion matérielle correspond à un intérêt digne de protection, pratique et actuel au recours (BASTONS BULLETTI, op. cit., n° 22 à 24 ad Intro art. 308-334 CPC).

4.1.7 Une prétention divisible est susceptible d'une action partielle (art. 86 CPC).

En principe, il ressort de la jurisprudence qu'une décision sur une action partielle n'a pas autorité de chose jugée sur l'entier de la prétention. Cela découle de la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), lequel limite la compétence du tribunal à la prétention formulée. Au-delà de cette prétention, le dispositif n'a en principe pas d'effets. Partant, en principe, les motifs d'une décision partielle ne sont pas contraignants pour une procédure subséquente sur la demande résiduelle, même si les mêmes questions se posent dans cette nouvelle procédure. Le Tribunal fédéral relève cependant qu'une partie importante de la doctrine estime à juste titre que l'on peut s'écarter de cette jurisprudence lorsque le caractère partiel de la première action signifie simplement que la partie demanderesse a limité son action en termes de montant. Dans pareil cas, l'autorité de la chose jugée de la décision rendue suite à l'action partielle s'étend à l'entier de la prétention et est donc opposable dans les procédures subséquentes (ATF 147 III 345 consid. 6; NUSSBAUMER-LAGHZAOU, L'autorité de chose jugée de l'action partielle (le quatrième quart-temps), in: <https://lawinside.ch/1046/>).

4.2.1 En l'espèce, les parties ont conclu un contrat intitulé "License Business Development Agreement", ayant pour but le développement technique et la commercialisation d'un dispositif médical, avec certification CE, dont une partie était déjà brevetée par l'appelante et l'autre partie, soit un embout applicateur de colle, devait être conçue par la précitée. La licence sur ce dispositif devait être cédée à l'intimée.

- 15/19 -

C/6568/2021

Ce contrat unique comporte ainsi plusieurs aspects contractuels, soit la conception et le développement dudit dispositif, avec certification CE, l'usage et la jouissance d'un bien immatériel (contrat innomé de licence), ainsi que la mise sur le marché de ce dispositif et la vente de la licence y relative (contrat de courtage). Ces différents éléments distincts sont dépendants les uns des autres, de sorte que l'on est en présence d'un contrat composé.

Les parties s'opposent sur la qualification du premier aspect susvisé de leur contrat, l'appelante plaidant pour un contrat de recherche, soit un contrat de mandat sans obligation de résultat, et l'intimée pour un contrat d'entreprise avec obligation de résultat.

A cet égard, l'appelante soutient que, de manière générale, le développement d'un nouveau dispositif médical a de "grandes probabilités" de ne pas aboutir. Cette allégation est nouvelle et partant irrecevable. En tout état, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la conception de l'embout applicateur de colle nécessitait des recherches préalables techniques, dont le résultat aurait été aléatoire, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué. Il est, en outre, admis qu'un prototype du dispositif a bel et bien été conçu.

La structure même du contrat démontre que la réalisation de cet embout, et donc du dispositif dans sa globalité, apparaissait comme certaine dans l'esprit des parties. En effet, comme relevé par le premier juge, si ce dispositif n'était pas réalisé et n'obtenait pas la certification CE, il ne pouvait pas être commercialisé, de sorte que les autres aspects du contrat - licence et courtage - étaient irréalisables. En d'autres termes, sans la réalisation du dispositif, le contrat était dépourvu de sens et n'était d'aucune utilité aux parties, en particulier pour l'intimée qui ne pourrait pas exploiter la licence y relative accordée. La conception du dispositif, avec certification CE, était ainsi un préalable essentiel et déterminant pour les parties et la suite de leur relation contractuelle.

Ce qui précède est d'ailleurs confirmé par l'art. 3.1.1 du contrat, à teneur duquel l'intimée s'est engagée à concevoir et fabriquer le dispositif conformément aux exigences du marquage CE, sans qu'il ne soit fait mention d'une quelconque obligation de moyen.

A cet égard, l'appelante ne peut pas se prévaloir de la terminologie employée aux art. 5.5.1, 5.6.1 et 5.6.2 du contrat, à teneur desquels elle devait fournir les "meilleurs efforts". En effet, ces articles concernent l'aspect courtage du contrat et non celui afférent à la conception et la fabrication du dispositif. Il en va de même de l'art. 5.4 du contrat qui concerne expressément les efforts à fournir en vue de la stratégie de vente à adopter, soit une étape ultérieure à la conception du dispositif.

Le fait que les parties ont convenu, à l'art. 4.6.2 du contrat, un financement supplémentaire de la part de l'intimée, pour les éventuels coûts futurs imprévus en

- 16/19 -

C/6568/2021 lien notamment avec le développement du dispositif, ne permet pas de retenir qu'elles ont conclu un contrat de mandat à cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelante. En effet, cet élément permet seulement de retenir que le coût final dudit développement était incertain pour les parties et non la réalisation du dispositif convenu.

L'appelante se prévaut également du fait qu'il était impossible de garantir l'obtention du marquage CE, compte tenu des exigences élevées y relatives en matière de santé et de sécurité. Les allégations y relatives sont nouvelles et partant irrecevables. En tout état, à teneur de l'art. 3.1.1 du contrat, l'appelante s'est engagée à ce que le dispositif soit conçu conformément auxdites exigences réglementaires. Il était donc prévisible que celui-ci obtienne le marquage CE, dont les exigences devaient être respectées lors de sa conception.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge était fondé à considérer que la phase préalable relative à la conception et fabrication du dispositif prévu par les parties relevait du contrat d'entreprise, conformément à la réelle et commune volonté de ces dernières.

L'appelante avait ainsi l'obligation de réaliser le dispositif convenu et d'obtenir la certification CE, éléments préalables essentiels à l'exécution du contrat.

4.2.2 Il n'est pas contesté que la certification CE n'a jamais été requise, et donc obtenue, par l'appelante.

Le premier juge a retenu que cette certification devait intervenir à la fin de la phase M2 pour aboutir au plus tard à la phase M3, ce qui n'est pas critiquable. En effet, à teneur du calendrier de plan de travail annexé au contrat, durant la phase M2, l'appelante avait notamment pour tâche d'effectuer les "tests CE" et, durant la phase M3, intitulée "DMF et Déclaration de conformité", celle-ci devait livrer plusieurs unités du dispositif "avec marquage CE", ce qui sous-entend que la certification devait intervenir, au plus tard, durant cette phase.

Cela est corroboré par l'échéancier de paiement annexé au contrat, dont il ressort que l'appelante devait, durant la phase M3, obtenir la déclaration de conformité, soit "l'accréditation de l'organisme notifié CE", avec comme échéance le 9 mars 2018.

L'appelante soutient que le marquage CE n'a pas pu être obtenu, en raison du refus de l'intimée de choisir un consultant MTA, qui avait notamment pour mission de déterminer l'indication sur laquelle ledit marquage devait être requis. A cet égard, l'appelante se prévaut de la définition du consultant MTA donnée par les parties à l'art. 5.1 du contrat, qui stipule que celui-ci devait notamment la soutenir pour la conformité réglementaire en matière de technologie médicale.

- 17/19 -

C/6568/2021

Cela étant, comme déjà relevé supra, les art. 5.1 et ss du contrat concernent l'aspect courtage de celui-ci, et non la conception et la fabrication du dispositif. Il ressort d'ailleurs expressément de l'art. 5.6.2 du contrat que l'appelante devait fournir ses meilleurs efforts pour identifier trois consultants MTA pour assister les parties dans le cadre de l'opération de vente de la licence, soit une étape ultérieure au développement du dispositif et donc de la certification CE.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le seul fait qu'elle devait proposer à l'intimée des consultants MTA potentiels avant le 31 janvier 2018, conformément à l'art. 5.6.1 du contrat, alors que la certification CE devait être obtenue au plus tard le 9 mars 2018, ne suffit pas à démontrer qu'un tel consultant étant nécessaire à l'obtention de ladite certification. A défaut d'éléments probants en ce sens, le premier juge était fondé à retenir qu'il n'était pas établi que le marquage CE ne pouvait pas être obtenu sans le concours d'un consultant MTA.

Il s'ensuit que l'appelante n'a pas démontré, à satisfaction de droit, que la certification CE n'avait pas pu être requise en raison du comportement de l'intimée.

Ainsi, l'appelante n'a pas respecté son obligation contractuelle d'obtenir ladite certification pour le dispositif, qui plus est à l'échéance prévue à cet effet. Il sera également relevé que même si une obligation de moyen - et non de résultat - incombait à l'appelante à cet égard, celle-ci n'a pas démontré avoir fait preuve de la diligence requise pour obtenir cette certification. En effet, elle n'a pas allégué, ni a fortiori établi, avoir entrepris une quelconque démarche utile à cette obtention, étant rappelé que la nécessité d'un consultant MTA à cet

égard n'a pas été établie.

Par conséquent, l'appelante a violé une de ses obligations contractuelles principales.

4.2.3 Par courrier du 7 octobre 2019, l'intimée a mis l'appelante en demeure, pour la première fois, de se conformer à ses obligations contractuelles, notamment de développer le dispositif convenu, avec l'obtention du marquage CE. Elle a réitéré sa mise en demeure, par courriers des 22 juin et 11 septembre 2020, et imparti à l'appelante un ultime délai au 30 septembre 2020 pour remédier à la situation.

Il n'est pas établi que l'appelante aurait réagi, d'une quelconque manière, à ces courriers. En tout état, comme déjà relevé, il n'est pas contesté que la certification CE n'a jamais été requise.

Au vu de cette demeure, l'intimée a, par courrier du 1er octobre 2020, déclaré résoudre le contrat et réclamé la restitution de tous les montants qu'elle avait déjà versés, totalisant la somme de 913'850 fr.

- 18/19 -

C/6568/2021

Le premier juge a toutefois considéré qu'une résolution du contrat, avec effet ex-tunc, n'était pas envisageable, de sorte qu'il a retenu une résiliation pour justes motifs, avec effet ex-nunc.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le premier juge a clairement indiqué se fonder sur l'inexécution, à tout le moins, de la phase M3 - relative à l'obtention de la certification CE - pour la condamner à rembourser à l'intimée le montant de 30'000 fr. requis par celle-ci dans le cadre de son action partielle. En effet, il est établi que la précitée s'est acquittée en mains de l'appelante, le 15 juin 2018, de la somme de 50'000 fr. pour l'exécution de la phase M3, qui n'a pas eu lieu. Le versement de cette somme constitue donc un dommage pour l'intimée.

Le premier juge a ainsi appliqué implicitement les conditions de l'art. 97 CO, qui sont, en l'espèce, réalisées.

Par conséquent, il se justifie de confirmer le jugement.

4.2.4 En effet, il n'appartient pas à la Cour de revoir la qualification de la fin du contrat retenue par le premier juge, celle-ci ne faisant pas l'objet de l'appel, limité à la question d'une violation par l'appelante de ses obligations contractuelles (cf. consid. 2 supra).

Si l'intimée souhaitait contester cette qualification, il lui appartenait de faire appel ou appel joint sur ce point. En effet, elle avait un intérêt juridique digne de protection à faire appel du jugement entrepris, celui-ci statuant, dans sa motivation, sur sa prétention au fond, soit la restitution de tous les montants versés par elle en vertu de la résolution du contrat, avec effet ex-tunc. Or, dans pareil cas, l'autorité de la chose jugée s'étend également aux motifs de la décision, ceux-ci étant susceptibles d'affecter les droits de l'intimée dans une future procédure concernant le solde de sa prétention.

Il s'ensuit que l'intimée ne pouvait pas se limiter à contester la qualification de la fin du contrat dans le cadre de sa réponse à l'appel, qui ne peut dès lors pas être revue par la Cour.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versée celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera également condamnée à verser 2'400 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel (art. 96 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 19/19 -

C/6568/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 juin 2024 par A_____ SA contre le jugement JTPI/6101/2024 rendu le 21 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6568/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à charge de A_____ SA et les compense entièrement avec l'avance versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 2'400 fr. à B_____ SA, EN LIQUIDATION à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.